

camisole de force, à laquelle, systématiquement, on condamnait les malades à perpétuité dès leur internement, par des traitements bien-faisants, tels que la liberté dans une cour, le bain et le lit, il est à présumer que pour les inadaptés que sont en général les hommes de troupe qui constituent les bataillons d'Afrique, une mesure de discipline étroite donnera de meilleurs résultats que le régime actuel qui exaspère vainement des nerfs surexcités. Bien entendu, de même qu'aujourd'hui, pour éviter les accidents que causeraient dans certaines périodes aiguës les gestes désordonnés des aliénés, les médecins-psychiatres reconnaissent qu'il est indispensable de les maintenir et les contraindre momentanément par des vêtements analogues à la camisole de force, de même, il est indispensable, vis-à-vis des inadaptés militaires qui ne sont pas des aliénés, de maintenir la possibilité de contraintes efficacement protectrices.

Clément CHARPENTIER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. L'AFFAIRE DE M^{sr} MARTY.

La Cour de Toulouse, par arrêt du 12 mai dernier, a, sur les réquisitions contraires de M. l'avocat général Le Gall, confirmé le jugement du tribunal de Montauban (*supr.*, p. 388) qui avait relaxé M^{sr} Marty des poursuites exercées contre lui pour entraves à la liberté des enchères à la suite des instructions pastorales par lesquelles, à l'occasion de la mise en adjudication du domaine de Montauriol, il rappelait à ses diocésains les pénalités spirituelles encourues par les acquéreurs des biens ecclésiastiques. La Cour n'a pas tranché la question de savoir si ce rappel de l'excommunication encourue *ipso facto*, c'est-à-dire sans l'intervention personnelle de l'évêque, pouvait constituer une menace au sens de l'art. 412 C. pén. Répondant à cette observation de M^{sr} Marty qu'il n'avait fait que ce que son devoir d'évêque lui commandait, l'arrêt se borne à déclarer « qu'il n'est pas plus permis au ministre d'un culte qu'à tout autre citoyen de faire un tri parmi les lois de l'État, d'accepter les unes et de rejeter les autres; que tout citoyen doit à toutes les lois, sinon son adhésion intime, du moins son obéissance, et que s'il lui appartient de poursuivre par les voies légales l'abrogation de celles qu'il juge mauvaises, il doit s'abstenir de tout acte qui aurait pour conséquence directe ou indirecte d'en rendre l'exécution impossible »; puis la Cour écarte la prévention par cette considération de fait que le domaine de Montauriol, malgré la publication des instructions de l'évêque de Montauban, paraît avoir atteint sa valeur vénale. Cet argument suffisait d'ailleurs pour imposer l'acquiescement.

La formule adoptée par la Cour de Toulouse pour définir les devoirs du citoyen en ce qui concerne l'exécution des lois, nous paraît à la fois bien vague et bien dangereuse : « S'abstenir de tout

acte qui aurait pour conséquence *indirecte* de rendre impossible l'exécution d'une loi », voilà qui peut mener loin. Vous invitez à dîner ou à chasser, le jour où doit avoir lieu l'adjudication d'un bien ecclésiastique, un de vos amis qui, à raison de la contiguïté de ses propriétés avec l'immeuble mis en vente ou pour toute autre raison, paraissait devoir être l'acquéreur nécessaire, et l'absence de celui-ci qui, s'il eût assisté à l'adjudication, se serait certainement laissé entraîner à enchérir, a rendu la vente impossible : voilà bien un acte qui a eu pour conséquence « indirecte » d'entraver une opération exécutée en vertu d'une loi. Allez-vous l'incriminer? Nous ne pensons pas, sans doute, que telle soit la pensée de la Cour; et aussi bien notre observation a-t-elle uniquement pour but de montrer l'inconvénient d'introduire dans les décisions de justice ces formules générales et d'une imprécise éloquence qui peut-être feraient bien dans une amplification de rhétorique, mais qui sont moins à leur place dans un arrêt.

TRAITES DE COMPLAISANCE. — ARRÊT DE LA COUR DE PARIS
DU 18 DÉCEMBRE 1908.

Les traites de complaisance sont un des moyens les plus fréquemment employés par ceux qui ont un besoin pressant d'argent pour se procurer des fonds. Un commerçant aux abois tire une lettre de change sur un débiteur imaginaire, sur un homme de paille qui reconnaît être débiteur d'une certaine somme, alors qu'il est convenu facilement entre les parties qu'elles ne se doivent rien. Puis l'effet est mis dans le commerce, il est escompté à un banquier.

Cet acte constitue une fraude très dangereuse pour les tiers : l'escompteur est trompé et souvent il subit des pertes considérables. L'usage des traites fictives ou effets de complaisance tend à ruiner la confiance commerciale et à troubler la circulation, il enlève à l'effet de commerce l'élément qui lui est indispensable pour qu'il parvienne à jouer son rôle économique. Les effets de commerce sont un instrument qui permet de satisfaire au besoin de rapidité des transactions commerciales; comme tels ils reposent essentiellement sur la confiance. Les traites de complaisance méritaient donc à ce titre de tomber sous le coup de la loi pénale. Cependant, il faut considérer que celui qui accepte la traite fictive n'est pas exempt de toute faute; avant d'escompter l'effet qui lui est présenté, l'escompteur aurait dû apprécier la valeur des signatures, en sorte qu'en fin de compte on

peut dire qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a accepté la signature d'un insolvable.

Les tribunaux ont décidé dans ces conditions que la seule signature d'un effet de complaisance et la mise en circulation de cet effet ne suffisent pas à elles seules pour constituer le délit d'escroquerie. Une jurisprudence constante exige, pour reconnaître l'existence du délit d'escroquerie, que la mise en circulation des traites fictives ait été accompagnée de manœuvres frauduleuses distinctes. Alger, 13 avril 1877 (Sirey, 1877, 2, 251); Paris, 17 mai 1888 (Daloz, 1889, 2, 296); Cass., 10 novembre 1899, (Daloz, 1900, 1, 403).

La question s'est posée, dans ces conditions, de savoir quels étaient les actes qui pouvaient être considérés comme constituant des manœuvres frauduleuses et qui pouvaient rendre les signataires de la traite fictive passibles des peines de l'escroquerie (1).

Une des manœuvres frauduleuses le plus fréquemment employées consiste à établir une confusion volontaire entre le souscripteur du billet et une personne parfaitement solvable : cette confusion étant le plus souvent réalisée par une homonymie de nom et par une fausse indication de domicile. (Cass., 14 juin 1888; Cass., 9 juillet 1896.)

Un arrêt récent de la Cour de Paris du 18 décembre 1908 est venu décider qu'il y avait aussi manœuvre frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie lorsqu'un commerçant avait remis à un banquier, pour en faire l'escompte, des traites fictives qui avaient été accompagnées de la production de bordereaux énumérant à la fois ces traites fictives et d'autres traites ayant une valeur réelle, parce que ces bordereaux tendant à établir une confusion entre les traites réelles et les traites fictives avaient eu pour effet de tromper la confiance du banquier escompteur. « Considérant, dit cet arrêt, qu'en remettant ces traites tirées sur des débiteurs imaginaires qu'ils savaient aussi insolubles qu'eux-mêmes et en produisant des bordereaux énumérant à la fois ces traites et d'autres traites ayant une valeur réelle, ils ont appuyé leurs allégations mensongères de faits extérieurs destinés à les accréditer et constituant des manœuvres frauduleuses, ayant accompagné la remise des effets à l'escompte, l'article 405 du Code pénal relatif au délit d'escroquerie doit être appliqué. »

La solution adoptée par la Cour de Paris avait été consacrée, du reste, précédemment par la Cour de cassation par un arrêt en date du 4 novembre 1897. (Daloz, 1898, 1, 337.)

L'arrêt de la Cour de Paris du 18 décembre 1908 règle aussi la

(1) GARÇON : *Code pénal annoté*, tome I^{er}, art. 405, n° 371 et suiv.

question de *complicité* en matière d'émission de traites fictives. Il décide que celui qui a participé comme complice à ces faits d'escroquerie, alors même qu'il n'a pas fourni tous les effets dont le non-paiement représente le préjudice total souffert par la partie civile, est néanmoins tenu solidairement avec les auteurs principaux des restitutions et dommages-intérêts.

Cette solution est conforme aux principes. Elle est admise d'une façon constante en jurisprudence : Cassation, 11 novembre 1897 (*Pandectes françaises*, 1898, 1, 436; Dalloz : *Code pénal annoté*, article 55.)

AFFAIRE MATHIS. — VIOLENCES CONTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE.

On se souvient de l'agression dont fut victime le Président de la République le 25 décembre dernier. Ce jour-là, alors que M. Fallières accomplissait sa promenade quotidienne et matinale, en compagnie de M. Ramondou, secrétaire général de la Présidence, et du lieutenant-colonel Lasson, un jeune homme se jetait sur lui à l'improviste au coin de la place de l'Étoile et de l'avenue Marceau et cherchait à se livrer à des violences sur sa personne, sans d'ailleurs parvenir à lui faire aucun mal. Arrêté aussitôt, l'agresseur, un nommé Jean Mathis, garçon de café, ne fit aucune difficulté pour avouer que son intention avait été de tirer la barbe du Président, et il déclara que cet acte, inspiré par un motif tout politique, avait été prémédité par lui comme une réponse au rôle du Gouvernement dans l'affaire Dreyfus. Poursuivi pour ce fait, il était traduit, le 1^{er} mars dernier, devant la 10^e chambre correctionnelle qui le condamnait à quatre ans de prison, sous l'inculpation de violences et voies de fait envers un fonctionnaire public. Mais cette affaire, en apparence banale, n'a pas été sans soulever une question de procédure assez complexe. Elle n'a pas donné lieu à moins de cinq jugements de première instance (1) et de trois arrêts de la Cour de Paris, l'un du 2 avril, les deux autres du 7 mai dernier (2).

Déarrassé de ses amplifications plus ou moins secondaires, le système de défense de Mathis pouvait se résumer ainsi : les violences commises contre le Président de la République, quelque insignifiante

qu'eût été leur gravité, ne pouvaient relever de la compétence du tribunal correctionnel : l'article 232 C. pén. punit, en effet, de la réclusion les violences, accomplies même sans effusion de sang, blessures ni maladies, mais auxquelles se joint la circonstance aggravante de la préméditation ; d'ailleurs, il serait aussi contraire à l'esprit du texte qu'à la jurisprudence qui l'a interprété de restreindre sa disposition à l'hypothèse de coups proprement dits ; il devrait englober toutes les hypothèses de violences. Partant de là, le prévenu demandait à faire entendre, avant tout débat sur le fond, des témoignages propres à établir sa préméditation et l'incompétence du tribunal.

Cette première prétention fut tout d'abord repoussée par la juridiction de première instance. Celle-ci décida, en effet, que la question de compétence et la question de fond étant indivisibles, il ne pouvait s'agir pour le moment d'entendre de témoins sur l'une de ces deux questions à l'exclusion de l'autre ; elle joignit en conséquence l'exception au fond.

C'est alors qu'au moment où le débat allait s'engager et les témoignages être produits, Mathis demanda acte au tribunal de ses intentions de comparaître sur l'incident de compétence seulement, tout en faisant défaut sur le fond. Sur ce point encore, ses prétentions furent rejetées. Le tribunal refusait en effet d'accepter un défaut qu'il considérait comme partiel et conditionnel ; il mettait le prévenu en demeure de comparaître ou de faire défaut sur le tout et M. Mathis s'empressait de maintenir son intention de faire défaut.

C'est ici qu'apparaissait immédiatement le vice du système admis par le tribunal. Que Mathis pût faire défaut sur le fond, cela ne paraît pas contestable ; mais il ne semble guère douteux non plus que sur l'incident de compétence il n'y eût lieu à jugement contradictoire, selon les intentions du prévenu. C'était là, d'ailleurs, la seule attitude qu'il pût prendre, car ayant, sur ce point, déposé des conclusions, il ne lui était plus matériellement possible de faire défaut. On voit d'ailleurs si peu ce qu'avait d'inadmissible un défaut partiel dans notre hypothèse, que le tribunal lui-même, pour condamner le prévenu, se prononçait par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond : la seconde seule était qualifiée par défaut, la première étant, par conséquent, tenue pour contradictoire.

Il n'en est pas moins vrai qu'avant toute audition des témoins, Mathis s'était vu expulser de la salle d'audience, sur l'ordre du président, que l'instruction de l'affaire tout entière s'était poursuivie hors de sa présence, et que son défenseur n'avait été admis à prendre aucune part à cette portion des débats. De la sorte, la partie du juge-

(1) Trib. de la Seine, 1^{er} mars 1909. *Gaz. des trib.* du 1^{er}-2 mars.

(2) Paris, 2 avril et 7 mai 1909. *Gaz. des trib.* des 4 avril et 8 mai.

ment contre laquelle on prétendait fermer au prévenu toute voie d'opposition, avait été rendue sans qu'eussent été observées les règles édictées par l'art. 190 C. instr. crim. pour la garantie des droits de la défense.

C'est bien en ce sens que s'est prononcé l'arrêt de la Cour de Paris. Tout en reconnaissant l'indivisibilité de la question de compétence et du débat sur le fond, elle n'a point admis que le prévenu, dont la faculté d'option n'était plus entière, pût être privé malgré lui des garanties que la loi avait entendu lui assurer; faisant de l'art. 190 C. instr. crim. une interprétation conforme à une jurisprudence constante (1), elle a, en tant qu'il avait statué sur la question de compétence, annulé le jugement qui lui était soumis. En même temps, évoquant le fond, et vu l'indivisibilité, elle renvoyait la cause à une audience ultérieure.

Le 7 mai enfin, la Cour disait son dernier mot sur cette affaire. Par deux arrêts, l'un sur la compétence, l'autre sur le fond, elle confirmait la décision du tribunal de la Seine et maintenait la condamnation prononcée par lui. Comme en première instance, d'ailleurs, la première seule de ces deux décisions était qualifiée contradictoire. Mathis reste donc, sur la question de fond, en mesure de faire opposition.

Par son arrêt de compétence d'ailleurs, la Cour de Paris rompt avec la solution déjà admise assez récemment par la Cour suprême. Dans un arrêt du 29 août 1907, en effet, celle-ci déclarait que les simples voies de fait ou violences contre les fonctionnaires publics devaient être assimilées aux coups et blessures; quant à l'effet de préméditation, celle-ci en constituerait également une circonstance aggravante et les soumettrait donc à la compétence de la Cour d'assises (2). Le conflit semble ainsi ouvert entre deux jurisprudences; il serait désirable qu'un pourvoi formé sur l'affaire qui nous occupe permit d'en préciser la vraie solution juridique (3).

POLYLACTIE. — TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA MARCHANDISE.

S'il est permis de dire, à la lecture de certaines décisions de justice, que la jurisprudence n'exclut pas la fantaisie, il faut croire qu'elle

(1) Cass., 10 juillet 1868 (D. 69. 1. 118); 23 juin 1870 (S. 71. 1. 269); 3 mars 1898 (S. 98. 1. 199).

(2) Cass., 29 août 1907. *Gaz. des Trib.* du 8 septembre.

(3) Nous apprenons d'ailleurs que Mathis vient de former ce pourvoi. La question ne saurait donc tarder à être tranchée.

n'est pas incompatible non plus avec la connaissance approfondie des poètes latins. C'est ainsi qu'un jugement correctionnel du tribunal de la Seine invoqua récemment, dans son dispositif, l'autorité de Virgile à propos d'une affaire de fraude alimentaire.

Un nourrisseur de Clichy (Seine) donnait à ses vaches, peu de temps avant la traite, des aliments aqueux, et les faisait boire. De cette façon ses bêtes produisaient un lait plus abondant; le rendement était augmenté au détriment de la qualité. Les experts établirent que M. Ramon livrait à la consommation un liquide très pauvre en matière grasse; et on le poursuivit pour falsification de lait par mouillage. Quel qu'illicite que fût le procédé, il était évident qu'il n'y avait pas falsification; le tribunal retint le délit de tromperie sur les qualités essentielles de la marchandise vendue. Le lait secrété par des vaches ainsi nourries, déclare le jugement, ne contient pas les éléments du lait normal, défini par le Congrès de Genève; ainsi le contractant a été trompé; il a subi un préjudice puisqu'on ne lui a pas livré un lait ayant toutes les qualités du lait naturel. Enfin la mauvaise foi du vendeur est établie. Objecterez-vous que c'est peut-être un délit nouveau introduit dans notre législation répressive; le jugement vous répond que ce fait de polylactie a été de tous temps connu et pratiqué, que l'auteur des *Géorgiques* l'enseigne au propriétaire de brebis (*Géorgiques*, L. III, v. 394-397) (1). L'ombre de Virgile, aux Champs Élysées, sera fort étonnée, si elle vient à apprendre qu'à dix-neuf siècles de distance son autorité a été invoquée pour condamner un fraudeur malin.

Si le fait est ancien, si le procédé est malhonnête, notre loi pénale actuelle a-t-elle entendu le punir? Il est évident tout d'abord qu'il n'y a pas falsification aux termes de la loi. La falsification d'une marchandise résulte de tout changement tendant à détériorer la substance, que ce soit par substitution, soustraction ou addition d'un corps étranger. Il en sera ainsi, par exemple, du fait de mêler de l'huile de coton à de l'huile d'olive (Aix, 6 février 1899). Or, dans l'espèce qui nous occupe, l'eau que Ramon fit boire à ses vaches altéra bien leur lait par la suite, mais au moment où la manœuvre se produisait, le produit n'était pas encore créé; le lait ne pouvait être considéré comme ayant été l'objet d'une falsification. Mais, ajoute le juge-

(1) Virgile ne semble pas d'ailleurs tirer les mêmes conclusions que le président de la 8^e Chambre qui a rendu ce jugement. Bien loin d'en condamner l'usage, il recommande au contraire au cultivateur de donner à ses brebis des herbes salées; « leur lait, dit-il, sera plus abondant et il gardera quelque chose de la saveur du sel ».

ment, si le fraudeur ne tombe pas sous le coup de l'art. 3 de la loi du 1^{er} août 1905, il est punissable en vertu de l'article premier de cette loi. Nous avons indiqué, plus haut, la thèse de la huitième chambre, très satisfaisante, à première vue. Il y a tromperie, le fait est certain; le laitier n'avait qu'un but, augmenter le rendement de ses bêtes. Mais, dans notre législation, nourrir des vaches au moyen d'aliments riches en eau, constitue-t-il un délit?

Dans un traité sur les fraudes alimentaires (1), nous trouvons que la nourriture influe sur le volume et la composition du lait. « En nourrissant une vache avec des substances aqueuses on peut augmenter son rendement quotidien (2). Un grand nombre de nourrisseurs trouvent ainsi le moyen d'introduire de l'eau dans le lait sans faire cette addition directement, ce qui les ferait tomber sous le coup de poursuites judiciaires. » Il semble donc, *a contrario*, qu'un nourrisseur agissant ainsi ne tombe pas sous le coup de la loi; c'est là sans doute une opinion personnelle aux auteurs de cet ouvrage, qui ne peut être considérée comme décisive : elle renferme tout au moins un doute en notre faveur.

Mais, répond le jugement, nous ne trouvons pas dans le lait fourni par Ramon les qualités substantielles de cette marchandise. Quelle en est, en effet, la définition précise? Le Congrès de Genève, dit-il, nous l'a donnée; dans ses termes le lait présenté ne peut être considéré comme normal. Cette définition, rapportée dans le jugement, est sans doute excellente; mais un vœu, adopté par un Congrès, peut-il tenir lieu de texte juridique? Tant qu'il ne sera pas écrit dans la loi française, peut-il motiver une décision de justice? Regrettons, comme le fait très justement le président de la 8^e chambre, « qu'on soit obligé de définir un produit naturel alors que le bon sens et l'honnêteté élémentaire indiquent que le lait alimentaire doit être cette définition précise »; mais, abstenons-nous faute de texte. Le législateur a si bien compris qu'une lacune, à ce sujet, existait dans la loi pénale, qu'une proposition de loi a été déposée en 1907 à la Chambre des députés par M. Cornet (3).

Il est interdit, déclare l'article premier, de désigner sous le nom de lait un produit qui ne serait pas le résultat de la traite normale et complète d'animaux sains.

(1) Villiers et Colin, p. 567.

(2) Une vache normalement nourrie donne une moyenne de 7 à 9 litres de lait par jour. Avec cette nourriture elle fournira de 11 à 13 litres.

(3) *Journal officiel*, Doc. parlem., Ch. annexes, 1907, I, p. 35.

ART. 2. — Sera considéré comme lait normal tout lait contenant un minimum de 30/0 de matière grasse, et de 12 0/0 d'extrait sec.

Et dans l'exposé des motifs l'auteur prétend surtout punir ce qu'il appelle les « fraudes physiologiques », la poly lactie, car, dit-il, « le producteur, par ce moyen, fait faire l'écémage qu'il ne veut pas faire lui-même ». Espérons que cette loi soit promptement votée, bien qu'elle n'ait pas grande importance politique. Elle seule permettra de condamner tout fraudeur quelque malin qu'il soit. Mais auparavant, le magistrat ne peut suppléer à l'œuvre du législateur; qu'il n'introduise pas l'arbitraire dans la loi pénale.

A l'appui de notre thèse vient encore un second argument. La loi de 1905 ne définissant pas ce qu'elle entend par qualités essentielles de la marchandise, force nous est de nous reporter à la discussion de la loi et aux exposés des rapporteurs. Devons-nous vraiment considérer la poly lactie comme une tromperie sur les qualités substantielles du lait? Le rapport de M. Thévenet, au Sénat, nous renseigne sur ce point :

« Si l'acheteur a été trompé sciemment sur la nature et la qualité substantielle de la marchandise, le délit existera; si les qualités ne sont qu'accessoires, une condamnation ne pourra être prononcée. Par exemple je crois acheter des graines pour semences. Mon vendeur me livre des graines qui ne peuvent germer. Il savait qu'elles étaient infécondes. Il m'a trompé sur les qualités substantielles de la marchandise ». En sera-il de même dans notre espèce? Examinons le lait que Ramon livre à sa clientèle; les experts nous déclarent que sa teneur en matière grasse est plus faible que dans le lait ordinairement vendu. Nous ne pouvons nier qu'il soit de qualité inférieure; il n'en remplira pas moins, en grande partie, son rôle alimentaire; il renferme les principes du lait naturel s'il ne les contient pas complètement. Telles sont donc les conclusions à tirer du rapport de M. Thévenet, que, dans notre cas, on ne peut parler de qualités substantielles de la marchandise vendue.

M. Vaillant avait peut-être envisagé notre hypothèse lorsqu'il proposait à la Chambre (1) un amendement ainsi conçu : « Il y aura tromperie sur la qualité de la marchandise de la part de quiconque aura trompé... « soit par soustraction aux aliments de substances utiles, soit par l'addition de substance qui en diminuent ou en altèrent la valeur nutritive ou les qualités hygiéniques. »

Cet amendement fut rejeté. Dans ces conditions, lorsqu'on examine

(1) Séance du 1^{er} décembre 1904.

notre législation en ces matières, pouvons-nous dire que la polyactie tombe sous le coup de poursuites pénales? Il y a plus qu'un doute en notre faveur; l'intention du législateur semble bien nettement exprimée. Et pourquoi la proposition de loi de M. Cornet a-t-elle semblé nécessaire sinon pour compléter la législation actuelle et lui permettre d'englober des fraudes qui pour déloyales ne sont pas aujourd'hui punissables.

Tous s'accordent à reconnaître que la 8^e chambre a une compétence toute spéciale en ces matières ardues de falsifications. Elle sait à merveille les trucs actuels du fraudeur; elle les a recherchés chez les auteurs anciens; reprochons à cette chambre correctionnelle moins son érudition que sa rigueur. Sans doute il faut être sévère pour les laitiers nourrisseurs, car une fraude de leur part peut être préjudiciable à la santé de beaucoup. Mais il est des cas où toute répression doit être écartée: ceux où l'espèce n'a pas été de toute évidence prévue par la loi: « *nulla poena sine lege* », dit un vieux brocard. Dans une affaire célèbre, la Cour de Paris, tout en blâmant l'immoralité d'un acte, accorda l'impunité aux coupables, déclarant qu'ils ne tombaient sous le coup d'aucun texte du Code pénal. La 8^e chambre correctionnelle ne devait-elle pas faire de même dans cette affaire de polyactie?

AFFAIRE BIÉTRY. — BRIS DE SCÉLLÉS. — PRÉTENDUE ILLÉGALITÉ DE L'APPOSITION DE SCÉLLÉS.

L'affaire Mathis a soulevé par répercussion d'autres difficultés juridiques. Au début de l'information à laquelle elle donna lieu, le parquet avait cru, à tort ou à raison, que l'acte du garçon de café pouvait avoir certaines ramifications, de nature à en modifier la portée et à lui donner les allures d'un véritable complot. Une carte d'adhérent à la Fédération nationale des Jaunes ayant été trouvée dans les papiers de Mathis, M. Hamard, chef de la Sûreté, recevait de M. le juge d'instruction Joliot mandat d'opérer une perquisition au siège de cette fédération, 4, boulevard des Italiens, dans les locaux de laquelle se trouvent en même temps les bureaux du journal *le Jaune* dirigé par M. le député Biétry (*supr.* p. 168). Ce dernier étant absent, les magistrats durent se retirer, non sans avoir préalablement, pour sauvegarder les droits de la justice, apposé les scellés sur la porte de l'immeuble. Quelques heures après, M. Biétry, arrivant à son tour sur les lieux pour son travail quotidien à la rédaction du *Jaune*, bri-

sait les scellés afin de pénétrer dans son bureau. Une seconde apposition ayant eu lieu le lendemain, sur mandat formel du juge d'instruction, était suivie d'un second bris de scellés de la part du directeur du *Jaune*; et ce sont ces faits qui, après une première condamnation par défaut à six mois d'emprisonnement, l'amenaient devant la 9^e Chambre correctionnelle à l'audience du 22 mars dernier (1).

Ce qu'il y avait de particulier dans cette affaire, c'était d'une part que la mesure d'instruction prise par les magistrats faisait, dans une certaine mesure grief aux intérêts du journal *le Jaune*, dont l'administration n'était point, du moins comme telle, susceptible d'être impliquée dans les poursuites; c'était aussi cette considération que, tout au moins lors de la première opération judiciaire, le mandat de perquisition donné au chef de la Sûreté ne prévoyait pas le cas d'une apposition de scellés. M. Biétry parlait de là pour soutenir qu'il y avait eu, dans les deux cas, excès et abus de pouvoirs et que, dès lors, la voie de fait à laquelle il s'était livré contre un acte illégalement accompli n'avait rien que de légitime et ne pouvait constituer aucun délit.

Le tribunal ne s'est pourtant point arrêté à ces moyens de défense; pour condamner M. Biétry, il s'est autorisé surtout de ce fait que l'immeuble étant occupé indivisément par la Fédération des Jaunes et la rédaction du journal *le Jaune*, la mesure prise contre la première ne pouvait être mise à exécution sans léser les intérêts du second; il a ajouté que, dès la première visite des magistrats, le mandat de perquisition a eux donné emportait qualité pour procéder en cas de besoin à une apposition de scellés, mesure moins rigoureuse, qui ne pouvait, par suite, constituer ni excès, ni abus de pouvoirs, et que, le lendemain, l'apposition des scellés avait eu lieu en vertu d'un mandat exprès délivré par le juge dans la plénitude de sa compétence. Le bris accompli dans ces conditions ne pouvait donc, en résumé, se défendre par aucun moyen de droit.

On pourrait ajouter encore que, les appositions de scellés discutées eussent-elles même été entachées de quelque irrégularité, le délit eût encore été constitué. En dépit de la résistance de certaines Cours d'appel, la Cour de cassation ne cesse point, en effet, d'affirmer qu'une pareille considération ne suffit pas à légitimer les voies de fait du genre de celles que l'on reprochait à l'inculpé (2).

(1) Voir *Gaz. des Trib.*, des 6 et 13 janvier, 23 mars et 5 avril 1909.

(2) Voir Cass., 28 nov. 1902 (S., 1904.1.57), 26 déc. 1902 (S., 1904.1.57). Voir également: GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 249 à 253, n° 14.

Les moyens légaux à sa disposition doivent être considérés comme suffisants pour assurer la conservation de ses intérêts.

Ajoutons cependant pour terminer, que le tribunal, tenant compte à M. Biétry, tant de son attitude devant le juge d'instruction que de la remise volontaire faite par lui des pièces recherchées, a réduit à deux mois de prison la peine précédemment prononcée.

VIOLENCES LÉGÈRES. — DROIT DE CORRECTION DES INSTITUTEURS.

Le jeune Planès est un petit saboteur. Ce gamin de sept ans n'eut-il pas l'idée, un beau jour, de lancer sur le tableau noir de la classe un excrément de poule. Qu'eussiez-vous fait à la place de son maître? Un sermon était inutile quand même le jeune écolier l'eût compris, ce dont je veux douter, à cet âge; il fallait frapper son intelligence, l'empêcher de recommencer. Ne l'auriez-vous pas obligé, comme son honorable maître d'école, M. Rouffiac, à essuyer avec la main ce qu'il avait jeté?

L'enfant mortifié rentra pleurant chez lui. Le papa ignorait sans doute le proverbe « Qui aime bien châtie bien ». Loin de gourmander sa progéniture; il la consola de son mieux, et traîna devant le juge de paix de Marvejols l'instituteur sans pitié. Non seulement M. Planès père exigeait une répression pénale pour violences légères (loi du 3 brumaire an IV), il réclamait encore des dommages-intérêts alors qu'il n'était résulté de l'acte de l'instituteur aucun dommage réel. Le juge de police acquitta M. Rouffiac; mais le père offensé ne désarma pas, il saisit de l'affaire la Cour de cassation.

Le pourvoi fut rejeté. La Chambre criminelle déclara que la mesure de l'instituteur n'excédait pas les limites du droit de correction et de discipline qui appartient aux maîtres d'école. En vertu de quel droit peut-on refuser au professeur de punir son élève, lorsque la correction est justifiée? Si l'on supprime l'obéissance, il ne saura plus se faire respecter, surtout si la famille prend ouvertement la défense de l'enfant paresseux ou trop turbulent (V. à cet égard, *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 574). Et d'ailleurs où trouvons-nous dans cette espèce l'élément de violence personnelle nécessaire à toute poursuite? Sur ce point, en effet, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante, et l'on ne peut que l'approuver. C'est ainsi qu'elle acquitta une institutrice qui avait fait, pour la punir, asseoir un enfant sur une chaise; et là lui avait lié les mains derrière le dos

avec un foulard, attaché les pieds à l'aide de son mouchoir de poche (Cass., crim., 18 janvier 1889).

Qu'eût dit M. Planès père s'il eût vécu au xvii^e siècle, au temps où les enfants de France eux-mêmes recevaient force taloches lorsqu'ils faisaient mal leurs devoirs? Espérons que maintenant son courroux est tombé; et, s'il nous permet de lui donner un conseil, qu'il se mette en garde contre l'excessive indulgence qu'il a pour son charmant fils; qu'il n'invoque pas trop les droits de l'enfant, s'il ne veut pas plus tard en subir les fatales conséquences.